

N°DEC2023-009	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Gestion budgétaire et financière - Régie Centrale

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « Gymnase Maurice Baquet » sis Allée Killian au profit de l'association « Sport Élite Sevrans »

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal de Sevrans en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'objectif et de moyen du 03/07/2020;

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée;

Considérant la demande de «SPORT ELITE SEVRAN KARATE» de bénéficier de la mise à disposition du Gymnase Maurice Baquet, sis Allée Killian ;

Considérant la disponibilité du Gymnase Maurice Baquet, sis Allée Killian;

DECIDE

Article 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «SPORT ELITE SEVRAN KARATE» représentée par son président, Monsieur DEVILLE Daniel, par convention du Gymnase Maurice Baquet, sis Allée Killian à Sevrans désigné « **Gymnase Maurice Baquet** »

Article 2 : DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «SPORT ÉLITE SEVRAN KARATE»

Article 3 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

DEC2023-009 - Signature d'une convention de mise à disposition
« Gymnase Maurice Baquet » sis Allée Killian au profit de l'association « Sport Élite Sevrans »

Article 5 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- A l'Association «SPORT ELITE SEVRANS KARATE»

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :